

STATUTS DE LA FCDE

Votés en assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2021

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est formé une fédération d'associations régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts, qui prend pour titre :

Fédération pour les Circulations Douces en Essonne (FCDE)
ci-après dénommée « La Fédération »

Son siège social est situé 2 résidence de la Theuillerie, 91130 RIS-ORANGIS
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La Fédération pour les Circulations Douces en Essonne, FCDE, a pour objet de promouvoir en Essonne et en Île-de-France les déplacements des cyclistes et des piétons, y compris assimilés en fauteuil roulant ou avec voiture d'enfant.

Elle milite pour une voirie et des espaces publics accessibles à tous, afin d'offrir plus de sécurité et de confort aux usagers des modes actifs, valides ou en situation de handicap.

Elle se donne pour mission :

- 1° de les représenter et de les défendre auprès des propriétaires, gestionnaires et aménageurs des voies et des espaces ouverts à la circulation publique, par concertation ou par voie judiciaire ;
- 2° de mener des actions de sensibilisation et de formation auprès de tout public ;
- 3° de veiller au respect et au bon usage des deniers publics lors des aménagements.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour atteindre ses objectifs, la Fédération utilisera tous les moyens légaux, notamment :

- Collecte et échange d'informations avec les associations adhérentes ;
- Sensibilisation de tout public par des actions de communication, à l'aide d'articles, communiqués de presse, réunions d'information, actions pédagogiques, manifestations et tout moyen approprié ;
- Concertation avec toutes les autorités, par l'étude des dossiers, par la participation à des réunions de travail, par l'envoi de propositions lors de l'élaboration des projets, par l'envoi d'observations pour assurer le suivi des travaux effectués, et par tout autre moyen approprié ;
- Actions en justice, dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 4 : MEMBRES DE LA FEDERATION

Les membres de la fédération sont
soit

Des associations déclarées en préfecture : représentées par leurs délégués (titulaire et suppléant) désigné en leur sein,

soit

Des membres adhérents à titre individuel : ce sont les personnes qui prennent part aux activités de la fédération

Pour devenir membres de la Fédération, les associations comme les membres adhérents doivent :

- adhérer aux statuts, et s'engager à s'investir dans la promotion des circulations douces dans leur ensemble,
- avoir acquitté la cotisation,
- être agréées par le Conseil d'Administration

ARTICLE 5 : Mode de représentativité pour les votes

Associations : 1 à 10 adhérents = 2 voix
11 à 50 adhérents = 3 voix
Plus de 50 adhérents = 4 voix

Membres individuels = 1 voix

Les décisions sont validées par un vote à main levée

ARTICLE 6 : RELATIONS ENTRE LA FÉDÉRATION ET SES ASSOCIATIONS ADHÉRENTES

Chaque association a la responsabilité de ses actions locales et de son organisation interne.

La Fédération intervient :

- en assistance auprès des associations suivant leur demande,
- en son nom propre pour des actions à tout niveau.

La Fédération, les associations adhérentes et les membres individuels ont une obligation d'information réciproque.

ARTICLE 7 : DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par démission, communiquée par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration suite au non-paiement de la cotisation,
- pour motif grave, sur décision du Conseil d'Administration statuant dix jours au moins après que le membre concerné a été mis en demeure par lettre recommandée de fournir des explications écrites ou orales.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions de toute nature ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : PATRIMOINE

L'actif de la Fédération répond seul des engagements contractés par elle, et aucun des membres de la Fédération ou du Conseil d'Administration ne pourra en être tenu personnellement responsable.

Les membres de la Fédération qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de la Fédération, celle-ci se trouvant déchargée vis-à-vis d'eux.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration composé des bénévoles représentant les associations adhérentes et désignés par elles et les membres individuels.

Lors de son Assemblée Générale annuelle, chaque association désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant chargés de siéger au Conseil d'Administration pour une durée d'un an renouvelable. En cas de vacance du poste d'administrateur (absences répétées ou démission), l'association concernée sera appelée à désigner un nouveau représentant qui siégera en lieu et place du précédent administrateur, et dont le mandat expirera à la date où devait normalement expirer le mandat de la personne remplacée.

Le Conseil d'Administration de la fédération élit en son sein un Bureau, composé d'un président, d'un trésorier et, selon les besoins, de responsables chargés de toute autre fonction nécessaire à la bonne marche de la Fédération.

Le Conseil d'Administration définit le contenu des fonctions attribuées aux différents membres du Bureau.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence ou la représentation des deux tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des décisions du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés, conformément à la répartition définie à l'article 5.

Un membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs écrits ou numérisés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le pouvoir de décider d'engager une action en justice appartient au Conseil d'Administration. Le secrétaire de séance rédige un projet de procès-verbal des séances qui est adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration et approuvé lors de la séance suivante. Les procès-verbaux sont consignés sur un registre.

Le président du Conseil d'Administration parle et intervient au nom de la Fédération.

Un membre du Conseil d'Administration, ou un représentant d'une association adhérente, pourra parler et intervenir au nom de la Fédération s'il a été dûment mandaté pour cela par le Bureau.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à un membre d'une association adhérente ou à un expert pour l'assister dans ses travaux, participer à des réunions de travail auprès d'organismes extérieurs, ou le représenter dans le cadre d'un mandat clairement défini.

ARTICLE 12 : PRÉSIDENT

Le Président est autorisé à ester en justice sur mandat du Conseil d'Administration. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs : une décision du Bureau est alors nécessaire.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle réunit annuellement sur convocation du Président du Conseil d'Administration, tous les membres de la Fédération. (Assemblée ouverte à l'ensemble des membres des associations et aux membres adhérents individuels)

Les convocations sont envoyées 15 jours au moins avant la date fixée, par lettre simple, fax ou courrier électronique aux représentants des associations et aux membres individuels. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation à laquelle est joint le rapport moral.

Un membre peut voter en lieu et place de deux autres membres au plus, dont il détient les pouvoirs.

La présence ou la représentation des deux tiers des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

En cas d'impossibilité d'atteindre ce quorum, une seconde assemblée générale ordinaire, convoquée à un mois d'intervalle, pourra valablement délibérer, quelle que soit la fraction des voix présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de la Fédération, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle décide du montant des cotisations, et vote le budget de l'exercice suivant. Elle peut choisir un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de lui présenter un rapport sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin, l'assemblée peut être convoquée à titre extraordinaire par le président, ou à la demande de plus de la moitié des associations adhérentes.

Les convocations sont envoyées aux associations adhérentes 15 jours au moins avant la date fixée, par lettre simple, fax ou courrier électronique. L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration est indiqué sur la convocation.

La présence ou la représentation des trois quarts des associations membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Un membre peut voter en lieu et place de deux autres membres au plus, dont il détient les pouvoirs.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration, que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les projets de modifications des statuts seront inscrits à l'ordre du jour et diffusés auprès des associations au moins trente jours à l'avance.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution nommera un ou plusieurs liquidateurs, et statuera sur la dévolution de l'actif éventuel en conformité avec les dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. Elle attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations déclarées de but similaire.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur et le fait approuver par l'Assemblée Générale.

La présidente- Maryvonne MATEU
Le Trésorier – Benoit Carrouée

